

## Arrêt

n° 75 647 du 23 février 2012 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : X

Contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *l'ordre de guitter le territoire, pris en date du 26/07/2011* ».

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KWAPKWO NDEZEKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

## 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 20 mars 1997.

Le 26 mars 1997, elle a demandé l'asile.

Le 7 avril 1997, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Le 4 février 1998, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris à son encontre une décision confirmant le refus de séjour.

1.2. Le 25 juin 1998, la partie requérante a déposé une deuxième demande d'asile.

Le 22 juillet 1998, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié.

Le 27 janvier 2000, le Conseil d'Etat a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.3. Par un courrier daté du 25 mars 2002, la partie requérante a sollicité la régularisation de son séjour en Belgique sur pied de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 9 décembre 2003.

1.4. Le 16 juin 2010, la partie requérante a déposé une troisième demande d'asile.

Le 25 mai 2011, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a rejeté cette demande.

1.5. Par un courrier recommandé daté du 30 mai 2011, la partie requérante a sollicité la régularisation de son séjour en Belgique sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 14 juillet 2011, cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse.

1.6. Le 26 juillet 2011, a été pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit:

#### « MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du **26.05.2011**.

L'intéressé(e)se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours ».

### 2. Exposé du moyen.

- 2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 3 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'homme et de libertés fondamentales, violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».
- 2.2. La partie requérante soutient en substance que la décision attaquée viole l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, puisqu'elle porte injonction de quitter le territoire dans les sept jours à la partie requérante, qui souffre d'une maladie grave pour laquelle elle a été placée en maison de repos et pour laquelle elle a formulé une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Elle expose que, dès lors que cette demande de séjour a été introduite le 30 mai 2011, la partie défenderesse était bien au fait de sa situation médicale lorsqu'elle a pris l'acte attaqué le 26 juillet 2011, et que pourtant elle n'a pris aucun renseignement quant aux conséquences d'un renvoi dans le pays d'origine et qu'il ne ressort en tout cas pas de ses motifs que l'examen exigé par l'article 3 susmentionné ait été effectué. Elle rappelle que l'autorité administrative ne peut appliquer automatiquement l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 en violation de droits fondamentaux protégés, tel le droit visé à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

# 3. Discussion.

3.1. Le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que la demande d'autorisation de séjour invoquée par la partie requérante a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 14 juillet 2011, soit avant la prise de la décision attaquée.

Il en résulte qu'en ce qu'il reproche à la partie défenderesse d'avoir pris l'acte attaqué sans avoir répondu à ladite demande d'autorisation de séjour, le moyen manque en fait.

3.2.1. Ensuite, l'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

3.2.2. En l'espèce, la partie requérante invoque qu'elle risque, en cas de retour dans son pays d'origine, de subir un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en raison des circonstances médicales dont elle fait état dans sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle que le simple fait de délivrer un ordre de quitter le territoire n'est pas, en soi, constitutif d'un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article précité.

Le Conseil rappelle également que la demande d'autorisation de séjour invoquée par la partie requérante a été déclarée irrecevable par une décision du 14 juillet 2011 et observe par ailleurs que ladite décision n'a pas été contestée par la partie requérante par un recours introduit devant lui.

Ensuite, la partie défenderesse n'est pas tenue, lorsqu'elle conclut à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, d'examiner la situation médicale du demandeur, étant toutefois précisé qu'il ne pourra être procédé à son éloignement forcé si son état de santé est sérieux au point que cet éloignement constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH (en ce sens, arrêt CE, n° 207.909 du 5 octobre 2010).

Il résulte de ce qui précède le moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être accueilli.

## 4. Débats succincts.

- 4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- 4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

# Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.	
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille douze par :	
Mme M. GERGEAY,	président f. f., juge au contentieux des étrangers
M. A. IGREK,	greffier.
Le greffier,	Le président,
A. IGREK	M. GERGEAY